

Charte de la coalition destinée aux infrastructures résistantes aux catastrophes (CDRI)

Article 1

Création de la coalition

- 1.1 Nous, membres fondateurs qui avons approuvé la Charte, créons par les présentes la Coalition qui vise à mettre en place une infrastructure résistante aux catastrophes (ci-après dénommée "CDRI"). La CDRI est un partenariat mondial regroupant les gouvernements nationaux, les agences et les programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les banques de développement, les secteurs privés, les universités et les établissements ayant des connaissances dans le but de promouvoir la résilience des systèmes d'infrastructure face aux risques climatiques et aux catastrophes et de garantir un développement durable.
 - 1.2 Le siège du Secrétariat de la CDRI est à New Delhi, en Inde.

Article 2

Adhésion

- 2.1 Les pays et autres parties prenantes qui ont approuvé la présente Charte sont membres fondateurs de la CDRI.
- 2.2 Les membres potentiels doivent faire part de leur approbation de la Charte et déposer leur demande d'adhésion auprès des Co-présidents du Conseil d'administration de la CDRI. Ces Co-présidents soumettent la demande des membres potentiels au Conseil d'administration et facilitent une décision sur la nouvelle adhésion.



Vision, mission et principes directeurs de la coalition

- 3.1 La CDRI cherche à faire évoluer rapidement le développement et la modernisation des infrastructures résilientes pour répondre aux impératifs des objectifs du développement durable visant à élargir l'accès universel aux services de base, à favoriser la prospérité et le travail décent. Cela devra être mis en œuvre simultanément avec une action sur le climat et une réduction des risques de catastrophes accélérées et élargies, de l'échelle locale et nationale à l'échelle régionale et mondiale.
- 3.2 La CDRI contribue à la réalisation des buts inscrits dans les objectifs du développement durable, l'Accord de Paris en matière de climat, le Cadre de Sendai relatif à la réduction des risques de catastrophe et les principes de l'Agenda 2030 des nations unies qui consistent à n'abandonner aucune personne, lieu, ou écosystème.
- 3.3 La CDRI a pour mission d'aider les pays à améliorer leurs systèmes afin d'assurer la résilience aux catastrophes et au climat des infrastructures existantes et futures. Cette mission sera pleinement alignée sur les objectifs du développement durable, l'accord de Paris relatif au climat et le cadre de Sendai. Dans la poursuite de cette mission, la CDRI devra:
 - (i) Sensibiliser à tous les niveaux sur les avantages des systèmes d'infrastructure résilients et établir des liens avec d'autres initiatives pertinentes pour y parvenir;
 - (ii) Servir de plate-forme pour la production et l'échange de connaissances sur les multiples dimensions des infrastructures résistantes aux catastrophes et au climat;
 - (iii) Améliorer les normes, codes, spécifications et lignes directrices appropriés aux niveaux nationaux et régionaux en vue de la planification, la conception, l'exploitation et l'entretien des équipements d'infrastructure;
 - (iv) Renforcer les capacités et les pratiques visant à réduire les dommages et les pertes d'infrastructures et l'interruption consécutive des services de base et des activités économiques résultant des catastrophes et du déréglement climatique;



- (v) Favoriser l'innovation technologique et institutionnelle des équipements d'infrastructure résilients;
- (vi) Mettre à disposition une expertise technique permettant aux pays de développer des infrastructures résilientes en fonction de leurs risques et de leurs ressources en matière de catastrophes et de climat ;
- (vii) Préconiser des accords financiers incluant le transfert des risques qui soutiennent le développement d'infrastructures résilientes ; et
- (viii) Aider les pays à adopter des dispositions appropriées en matière de gestion des risques et des stratégies visant à assurer la résilience des infrastructures.
- 3.4 Le travail de la CDRI est à tout moment guidé par les principes directeurs suivants:
 - (i) Reconnaître la primauté des efforts nationaux et locaux: à mesure que les pays investissent dans les infrastructures dans de multiples secteurs, la CDRI doit promouvoir l'amélioration des normes, codes et réglementations en tenant compte des contextes et priorités nationaux et locaux.
 - (ii) Se concentrer sur les régions et les populations les plus vulnérables: Dans le cadre de sa mission, la CDRI doit se concentrer sur les besoins des régions et des populations les plus vulnérables et notamment les enfants, les femmes et les personnes handicapées.
 - (iii) Mélanger les activités spécifiques des pays avec les activités mondiales: Les travaux de la CDRI portent sur des questions spécifiques soumises par un pays ainsi que sur des questions plus générales comprenant la résilience des infrastructures mondiales et transfrontalières. La CDRI adopte une approche souple et adapte l'ampleur et la portée de ses travaux en fonction des demandes qui lui sont adressées.
 - (iv) Fonctionner en tant que centre d'échange de connaissances et d'expertise: La CDRI documente et systématise les connaissances, les expertises, les innovations technologiques, institutionnelles et sociales émanant des installations de recherche, des universités et des groupes de consultants du monde entier dans le but d'améliorer la résilience des infrastructures. La CDRI doit être un centre mondial d'échange de connaissances et d'expertise



- en matière d'infrastructures résilientes en mettant l'accent sur les besoins des pays en développement.
- (v) Travailler en vue de la réduction globale des risques: La CDRI encourage les actions portant sur toutes les dimensions de la réduction des risques et de l'action sur le climat dans les systèmes d'infrastructures, y compris celles qui font suite à des catastrophes.
- (vi) Avoir un processus inclusif et délibératif: La CDRI mène des processus inclusifs et délibératifs pour traiter les questions soulevées par différents pays et parties prenantes.

Article 4 Dispositions en matière de gouvernance

4.1 Les dispositions en matière de gouvernance du Secrétariat comprennent trois organes principaux, à savoir le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et le Secrétariat.

Article 5 Conseil d'Administration

- 5.1 Le Conseil d'Administration est le plus haut organe chargé de l'élaboration des politiques de la CDRI. Il est composé de tous les membres de la coalition.
- 5.2 Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par les gouvernements des pays membres, les organisations multilatérales et les autres parties prenantes de sorte qu'au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration représentent les gouvernements nationaux.
- 5.3 Les membres du Conseil d'Administration doivent normalement se situer au niveau des chefs de ministères/départements des gouvernements nationaux, des chefs d'organisations multilatérales et des chefs des autres institutions concernées.
- 5.4 Le Conseil d'Administration est co-présidé par les représentants de deux gouvernements nationaux.



- 5.5 L'Inde assure la co-présidence permanente du Conseil d'Administration.
- 5.6 L'autre co-président est nommé par voie de rotation de la part des membres du conseil des gouverneurs et ceci dans un intervalle de deux ans.
- 5.7 La structure de la gouvernance du Conseil d'Administration peut être modifiée à mesure que le nombre des membres de la CDRI augmente.
 - 5.8 Le Conseil d'Administration se réunit normalement une fois par an.
 - 5.9 Les principales fonctions du Conseil d'Administration sont les suivantes:
 - (i) Fournir une orientation stratégique globale aux travaux menés par la CDRI;
 - (ii) Servir d'organe de décision politique et superviser les activités de la CDRI
 - (iii) Approuver l'inclusion de nouveaux membres au sein de la CDRI ainsi que modifier cette charte par consensus;
 - (iv) Mener les efforts de mobilisation des ressources de la CDRI et veiller à ce que ses ressources financières soient conformes à ses objectifs et à son mandat;
 - (v) Approuver les plans de travail, les plans de ressources humaines et le budget de la CDRI;
 - (vi) Nommer les membres du Comité Exécutif de la CDRI;
 - (vii) Assurer une représentation de haut niveau pour favoriser le progrès du programme de la CDRI;
 - (viii) Aider à établir des liens de plus haut niveau avec d'autres initiatives mondiales qui peuvent être pertinentes au sein de la CDRI.



Comité exécutif

- 6.1 Le Comité exécutif est l'organe de direction de la CDRI qui supervise la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Les membres du Comité Exécutif fournissent une orientation opérationnelle multidisciplinaire aux activités de la CDRI.
- 6.2 Le nombre total des membres du Comité Exécutif est de dix dont neuf membres sont délégués des pays participants, les organisations multilatérales et les autres organimes concernés. Le Directeur Général en charge du Secrétariat de la CDRI devient le dixième membre.
- 6.3 Le Comité exécutif est co-présidé par deux membres à tour de rôle pour une durée maximale de deux ans.
 - 6.4 Les principales fonctions du comité exécutif sont les suivantes:
 - (i) Donner des directives au Secrétariat à propos de toutes les questions opérationnelles;
 - (ii) Assurer la mobilisation et la gestion des ressources, les projets, le recrutement, les approvisionnements et la coopération avec les partenaires et les parties prenantes;
 - (iii) Superviser la préparation du plan de travail de la CDRI que le Secrétariat doit établir;
 - (iv) approuver tous les grands projets et subventions de la CDRI;
 - (v) Commander périodiquement des audits financiers externes et des évaluations des résultats des projets de la CDRI; et
 - (vi) Prendre des décisions sur les questions pertinentes qui lui sont soumises par le secrétariat de la CDRI.
 - 6.5 Le Comité exécutif se réunit normalement deux fois au cours d'une année.



Secrétariat

- 7.1 Le secrétariat de la CDRI est dirigé par un directeur général nommé par le Conseil d'administration.
- 7.2 Les effectifs du Secrétariat sont approuvés par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du comité exécutif.
- 7.3 Le secrétariat comprend quatre départements dirigés chacun par un directeur qui travaille sous la direction du directeur général et sous les directives du comité exécutif:
 - (i) Soutien technique et développement des capacities
 - (ii) Recherche et gestion des connaissances
 - (iii) Plaidoyer et partenariats
 - (iv) Activités et gestion du secrétariat
 - 7.4 Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:
 - (i) Apporter un appui aux activités du Conseil d'administration et du comité exécutif.
 - (ii) Élaborer et mettre en œuvre le programme des travaux, le budget, le plan des ressources humaines et celui de la mobilisation des ressources de la CDRI;
 - (iii) Constituer des groupes de travail techniques, des comités ou des groupes de travail d'experts limités dans le temps pour traiter des questions ou des projets spécifiques;
 - (iv) Élaborer et mettre en œuvre les projets et les subventions;
 - (v) Aider aux audits financiers externes et aux évaluations des résultats;
 - (vi) Garder toute la correspondance officielle de la CDRI, préparer des documents et des rapports et apporter un soutien au Comité exécutif selon les besoins; et
 - (vii) Entreprendre toute autre tâche, selon les besoins dans le but d'aider la CRDI à accomplir sa mission telle qu'assignée par le Comité Exécutif.



Accords de financement

- 8.1 Les États membres apportent des contributions financières volontaires ou en nature à la CDRI par moyen d'instruments juridiques, directement ou par l'intermédiaire de leurs agences/services de développement tels que l'affectation d'experts des institutions nationales au secrétariat CDRI, l'accueil des réunions et séminaires thématiques et les frais de voyage.
- 8.2 Le Secrétariat de la CDRI gère deux fonds: le fond du secrétariat et le fond fiduciaire. Les membres peuvent apporter des contributions financières à l'un ou l'autre ou aux deux fonds.
- 8.3 Le fond du secrétariat couvre les frais de fonctionnement de base du secrétariat. Le secrétariat de la CDRI élabore un plan de viabilité financière concernant ses fonds.
- 8.4 Le fond fiduciaire doit être un fonds d'affectation spéciale international et multi-donateurs utilisé pour financer les programmes du CDRI. Il sera régi par le secrétariat au nom du comité exécutif et sera géré par un gestionnaire de fonds d'affectation spéciale qui sera désigné à la suite d'un appel ouvert parmi les agences appropriées des Nations Unies et les agences multilatérales.
- 8.5 La CDRI établira un cadre de partenariat permettant l'engagement de plusieurs parties prenantes. Ce cadre sera financé par les membres et les autres parties prenantes au moyen des fonds externes qui pourront être mobilisés au moyen des fonds du Secrétariat, le cas échéant.

Article 9 Programmes de la CDRI

9.1 Soutien technique et développement des capacités: Ce programme ancrera le développement des projets multinationaux en mettant l'accent sur la fourniture d'une



assistance technique et la promotion de l'innovation institutionnelle. Il s'agira notamment de développer les capacités et d'améliorer les résultats de la gestion des risques et du financement d'infrastructures résistantes. Cela sera possible grâce à la création des normes et des mécanismes de certification et au déploiement d'experts dans les pays et les institutions, selon les besoins.

- 9.2 Recherche et gestion des connaissances: ce programme sera principalement axé sur la promotion de la recherche collaborative et des systèmes de connaissances permettant d'améliorer les pratiques de construction d'infrastructures résilientes. Il s'agira notamment de mettre en place des publications au niveau mondial et une base de données commune sur l'état de résilience des secteurs d'infrastructures clés dans différentes régions.
- 9.3 Plaidoyer et partenariats: Ce programme encouragera la création de réseaux entre les partenaires de la connaissance et de la mise en œuvre. Il assurera la diffusion de divers produits générés par les membres de la CDRI grâce à la presse écrite, à la radiodiffusion et aux médias numériques, ainsi que l'organisation de séminaires réguliers et stratégiques. Ce programme encouragera également l'alignement des fonctions de la CDRI avec d'autres initiatives mondiales.

Article 10 Procédure d'approbation de la charte

- 10.1 Les membres fondateurs comprenant les gouvernements des pays membres et d'autres parties prenantes peuvent approuver la présente charte en rédigeant une lettre à l'intention du gouvernement de l'Inde.
- 10.2 Les futurs membres peuvent exprimer leur approbation de la charte en rédigeant une lettre aux co-présidents du Conseil d'administration.
